

Sentence et peine

Le terme **sentence** est le nom donné en français à certaines espèces de jugements. Il désigne notamment la décision portant condamnation à une peine ou la décision rendue par un arbitre (dite **sentence arbitrale** en français et *arbitration award* en anglais).

En anglais, le nom *sentence* possède deux sens : la décision portant condamnation à une peine et la peine elle-même. Le verbe *to sentence* a le sens d'infliger une peine à quelqu'un, de le condamner à une peine.

Le nom français **sentence** et le nom anglais *sentence* revêtent donc le même sens uniquement lorsqu'il est question de la décision portant condamnation à une peine. Pour parler de la sanction, de la punition, on emploie en français le terme **peine** et jamais le terme *sentence*.

Pour sa part, le verbe anglais *to sentence* se rend par le verbe français **condamner**.

Voici une phrase qui contient les termes **sentence**, **peine** et **condamner** et qui fait ressortir les nuances de sens entre eux : Le tribunal a prononcé une **sentence** par laquelle il **a condamné** l'accusé à une **peine** d'emprisonnement.

Notons enfin que l'expression *servir une sentence* constitue un calque manifeste de l'expression anglaise *to serve a sentence* et qu'il faut plutôt dire **purger une peine**.

Juricourriel, numéro 10, le 8 décembre 2000
Institut Joseph-Dubuc, 2000

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.